

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE SAINT-MAURICE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 465

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LES CHIENS**

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 1^{er} avril 1996.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement concernant les chiens.

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 304 de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel est par le présent règlement abrogé et annulé à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Personne ne peut garder un chien dans les limites de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis et sans munir ledit chien d'une licence annuelle portant le numéro dudit permis; ce permis et cette licence devront être émis par le contrôleur des chiens.

ARTICLE 3

Le mot "**CHIEN**" chaque fois qu'il est employé dans ce règlement signifie tous chiens, chiennes ou chiots.

ARTICLE 4

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou qui donne refuge ou qui le nourrit, ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard des chiens, des gestes de gardien est, aux fins du présent règlement, considérée comme étant son gardien et est assujettie aux obligations de gardien édictées ci-après.

ARTICLE 5

Personne ne peut posséder ou garder plus de deux (2) chiens par unité de logement et chaque chien doit être muni d'une licence.

Note : Cette restriction ne s'applique pas aux chiots de moins de deux (2) mois d'âge.

Toute personne qui garde plus de deux (2) chiens devra obtenir du préposé de la municipalité, le permis l'autorisant à garder ces chiens ou opérer un chenil. Ce permis pourra être délivré pourvu que le chenil respecte les exigences du ministère de l'Environnement relatives à l'exploitation d'un tel établissement. Cependant, les normes municipales à respecter sont les suivantes :

- l'établissement servant de chenil devra être situé à trente (30) mètres de tout cours d'eau ou prise d'eau potable.
- Soixante (60) mètres de tout chemin public.
- Cent (100) mètres de toute unité d'habitation voisine.
- Trois cents (300) mètres de toute zone résidentielle.
- Quinze (15) mètres d'un autre bâtiment principal.
- Quinze (15) mètres des limites de l'emplacement et situé en zone agricole provinciale.

ARTICLE 6

La demande de permis doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien.

ARTICLE 7

La licence est annuelle pour la période allant du premier janvier au trente et un décembre, non transférable et son prix est dû et payable le premier janvier de la même année est indivisible et non remboursable. Le coût de la licence est déterminé par résolution du conseil municipal de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Le permis est gratuit s'il est demandé pour un chien-guide par un handicapé visuel qui présente une preuve de cécité.

ARTICLE 8

Lors du paiement du prix de la licence, un reçu est émis ainsi qu'un médaillon officiel au gardien du chien. Ce médaillon doit en tout temps être porté par le chien.

ARTICLE 9

Le contrôleur des chiens donne un avis de quarante-huit (48) heures pour se procurer une licence, aux adresses ou personnes refusant ou ne répondant pas au percepteur. Par la suite un constat d'infraction est émis sans autre avis.

ARTICLE 10

La Municipalité peut mandater et/ou destituer par résolution de son conseil, un contrôleur des chiens pour faire appliquer ledit règlement et émettre les infractions s'il y a lieu. Le contrôleur des chiens peut ordonner l'euthanasie d'un chien qu'il juge dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens. Il peut aussi visiter tous les lieux afin de vérifier l'observance du présent règlement.

ARTICLE 11

Dans tous les cas, le contrôleur des chiens est informé qu'un cas de rage existe dans la municipalité, il peut ordonner à tous les gardiens propriétaires de chiens de museler tels chiens afin d'éviter la propagation de cette maladie pour protéger le public. Cet ordre valable pour une période n'excédant pas deux (2) mois du calendrier, à compter de la publication de l'avis public qui doit être donné. Tout chien atteint de rage doit être euthanasié sans délai, suivant ordre du contrôleur des chiens.

Tout chien qui aura mordu devra être mis quatorze (14) jours en observation par le contrôleur des chiens ou muselé et gardé par son propriétaire et observé par un vétérinaire.

ARTICLE 12

Les faits, circonstances et actes précisés ci-après constituent des nuisances et comme tels, sont interdits et tout gardien qui occasionne ladite « **nuisance** ou dont le chien se comporte de telle sorte qu'il devient une nuisance commet une infraction aux termes du présent règlement.

- a) Le défaut de se conformer aux dispositions de l'article V;
- b) Le fait pour un chien vivant habituellement à l'intérieur du territoire de la municipalité de ne pas être porteur du médaillon prévu à l'article VIII.
- c) La présence d'un chien dans les parcs, terrains de jeux et places publiques de la municipalité sans être en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- d) Tout chien se trouvant dans les chemins et rues de la municipalité sans être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- e) La présence d'un chien sur un terrain privé autre que celui du gardien du chien.
- f) Tout chien devra être attaché ou clôturé sur son terrain s'il n'est pas sous la surveillance d'une personne responsable présente sur ledit terrain.

- g) L'omission par le gardien d'un chien de nettoyer par tous les moyens appropriés, tout lieu public sali par les matières fécales dudit chien.
- h) Tout chien qui constitue une cause de danger ou de dérangement par sa méchanceté ou parce qu'il détruit ou endommage une propriété, aboie, hurle, dérange les ordures, ou d'une façon générale, trouble la paix du voisinage. Dans ce dernier cas, seule une plainte écrite sera considérée et traitée confidentiellement.
- i) Refus de laisser pénétrer une personne autorisée à son domicile pour constater l'observance du présent règlement.

ARTICLE 13

Les chiens de races suivantes ou de leur croisement : « **Pitt Bull** » et « **Rottweiler** » doivent être tenus continuellement dans leur enclos. De plus, pour sortir un chien d'attaque non prohibé dans les rues ou places publiques, tout propriétaire, possesseur ou gardien doit tenir son chien d'attaque en laisse. La race de chiens « **Malamutes** » et ses croisements sont par le présent règlement classés avec les chiens d'attaque. Les chiens vicieux et ceux ayant blessé une personne ou un animal seront éliminés d'une manière sommaire.

DÉFINITION : ENCLOS

Un parc entouré d'une clôture en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué de mailles serrées pour empêcher les enfants ou toutes personnes de se passer la main au travers et avoir une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie dans le haut vers l'intérieur en forme de « **Y** », puis entouré d'une clôture enfouie dans le sol d'au moins trente (30) centimètres, puis le fond de l'enclos doit être fait de broches genre clôture dont on se sert pour les poules, puis l'enclos devra respecter la marge de recul d'une remise telle que mentionnée au règlement d'urbanisme et une superficie au sol de trois (3) mètres carrés, ce pour chaque animal;

ARTICLE 14

Tout chien constituant une nuisance telle que définie à l'article XII, peut être immédiatement placé en fourrière par le contrôleur des chiens par tout employé de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et/ou par une personne autorisée par cette dernière, pour y être détenu pendant trois (3) jours, après quoi, il peut être euthanasié ou vendu.

ARTICLE 15

Si tel chien, placé en fourrière et avant qu'il ne soit abattu, est réclamé par son propriétaire, ce dernier peut en reprendre possession, mais seulement après avoir payé la somme de cinq (5) dollars pour chaque jour de sa garde au gardien de la fourrière et en plus, après avoir payé le coût de la licence, au cas où telle licence n'aurait pas été émise, en plus de l'amende imposée par le présent règlement.

ARTICLE 16

Tout propriétaire ou possesseur de chien constituant une nuisance au sens du présent règlement, et refus d'y remédier immédiatement commet une infraction. Si telle infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 17

Toute personne désirant faire exterminer un chien ou un chat devra verser à la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et/ou à la personne autorisée par cette dernière, la somme de cinq dollars (5) à vingt dollars (20\$) pour un chien et de cinq dollars (5\$) à huit dollars (8\$) pour un chat.

ARTICLE 18

Tout chien placé en fourrière non réclamé par son propriétaire et déclaré en santé, pourra être cédé ou vendu à une personne qui en fait la demande.

ARTICLE 19

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur des chiens mandaté par la Municipalité, tout agent de la paix, tout officier municipal ou le procureur mandaté par la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise également en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utilisés à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende. Le montant de ladite amende est déterminé comme suit :

INFRACTION

Article 12a	50,00\$
Article 12b	50,00\$
Article 12c	50,00\$
Article 12d	50,00\$
Article 12e	50,00\$
Article 12f	50,00\$
Article 12g	50,00\$
Article 12h	50,00\$
Article 12i	50,00\$
Article 12j	50,00\$
Article 15	50,00\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais ainsi que les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la cour sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-21).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.